



observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers
schweizerische beobachtungsstelle für asyl- und ausländerrecht
osservatorio svizzero sul diritto d'asilo e degli stranieri

Aperçu des cas documentés par les observatoires du droit d'asile et des étrangers

3 ans après la votation populaire

Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers

Maulbeerstrasse 14

3011 Berne

www.beobachtungsstelle.ch

en septembre 2009

rédigé par Yvonne Zimmermann



TABLE DES MATIERES

Introduction	2
Loi sur les étrangers	
- Cas de rigueur	3
- Renvoi / expulsion	4
<i>Renvoi d'enfants et d'adolescents intégrés</i>	4
<i>Départ forcé d'enfants suisses</i>	4
<i>Séparation des familles</i>	5
<i>Expulsion d'une femme enceinte arrivée quasi à terme</i>	5
<i>Renvoi / expulsion de malades</i>	5
- Renvoi après la dissolution de la communauté de vie	5
<i>Violence conjugale</i>	5
<i>Séparation après un long séjour</i>	6
- Interdiction d'entrer en Suisse / établissement de résidence	6
- Détention administrative	7
Loi sur l'asile	
- Autorisation pour cas de rigueur selon la loi sur l'asile	7
- Aide d'urgence	8
- Décisions de non-entrée en matière (NEM)	9
- Etats tiers sûrs / règlement Dublin II	9
- Maladies psychiques et stress post-traumatiques	10
- Autres éléments	10
<i>Analyses linguistiques</i>	10
<i>Les personnes concernées doivent présenter des preuves difficiles à apporter</i>	12
<i>Coûts</i>	12
<i>Détention de facto à l'aéroport</i>	12
Thèmes concernant les deux lois	
- Empêchement de contracter mariage	12
- Pas de voyage à l'étranger	12
- Comportement des fonctionnaires	12
Résumé	14

ABREVIATIONS

CDE	Convention relative aux droits de l'enfant
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
Cst	Constitution fédérale
CRA	Commission de recours en matière d'asile (antérieur au TAF)
LAsi	Loi sur l'Asile
LEtr	Loi sur les étrangers
ODM	Office fédéral des migrations
OASA	Ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative
TAF	Tribunal administratif fédéral
TF	Tribunal fédéral



Introduction

L'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers est né après qu'une majorité des votants a approuvé, le 24 septembre 2006, le durcissement de la loi sur l'asile ainsi que la nouvelle loi sur les étrangers. En amont de la votation, de nombreuses organisations et de nombreux politiciens avaient exprimé leur crainte de voir les lois entrer en conflit avec certaines conventions internationales et la Constitution fédérale ainsi qu'aller à l'encontre des droits humains et de la dignité humaine.

L'observatoire fondé par la suite s'est fixé comme objectif d'observer la mise en application des deux lois et d'attirer l'attention sur les situations problématiques. A cette fin, il s'appuie sur les travaux de recherche et de documentation des observatoires régionaux de Suisse romande, de Suisse orientale et du Tessin.

Trois ans après l'acceptation de ces législations durcies, l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers présente un aperçu des cas documentés par les observatoires régionaux depuis leur création. Cet aperçu ne prétend pas présenter les conséquences de toutes les modifications législatives. Les cas qui peuvent être consultés sur notre site Internet, plus de quatre-vingt, sont présentés sous forme résumée et classés par thèmes.

Il faudra encore plus de temps pour couvrir toutes les conséquences des modifications législatives. Dans la phase initiale des observatoires notamment, de nombreux cas avaient été jugés selon l'ancien droit – la nouvelle législation est entrée en vigueur par étape, en janvier 2007 puis en janvier 2008. Ajoutons que pour de nombreuses personnes concernées, la présentation publique de leur cas constitue un obstacle de taille aussi longtemps qu'aucune décision définitive n'a été prononcée – et chacun sait que cela peut durer plusieurs années.

Le présent aperçu couvre tous les cas documentés jusqu'à ce jour. Le fait qu'une majorité d'entre eux provienne de la Suisse romande, plus particulièrement de Genève, ne signifie pas qu'il y a là plus de cas problématiques qu'ailleurs en Suisse. La raison se trouve dans la mise en œuvre, début 2007, d'un projet pilote de travaux de documentation en Suisse romande, alors que les observatoires des autres régions n'ont commencé qu'une année plus tard.

Les cas présentés dans ce rapport sont classés en trois chapitres selon qu'ils relèvent de la loi sur les étrangers, de la loi sur l'asile ou de thèmes concernant les deux lois. Au sein de chaque chapitre, les cas sont classés selon des thèmes, afin d'en faciliter la vision d'ensemble. Les délimitations ne sont pas toujours très strictes. Pour cette raison, certains cas ont été attribués à deux thèmes.

Tous les cas peuvent être consultés sur notre site Internet.¹ Dans la version électronique de ce rapport, les cas mentionnés incluent directement les liens avec leurs fiches de cas.

¹ www.odae-suisse.ch, sous : « Cas observés » / « Tous les cas observés »

Loi sur les étrangers

Cas de rigueur

Conformément à la loi sur les étrangers, une personne en situation irrégulière peut se voir accorder une autorisation de séjour s'il s'agit d'un cas individuel d'une extrême gravité. (Art. 30 al. 1^{er} let. b LEtr). A cette fin sont pris en considération l'intégration de la personne concernée, les liens familiaux, la durée de la présence en Suisse et la possibilité de réintégration dans le pays de provenance. Même lorsque tous les critères sont réunis, il n'existe pas de droit à une autorisation pour cas de rigueur, la loi ne contenant simplement qu'une disposition potestative. Les pratiques cantonales diffèrent fortement : alors que certains cantons s'efforcent d'accorder une autorisation pour cas de rigueur aux personnes intégrées, d'autres n'appliquent quasiment jamais la réglementation pour cas de rigueur. Au sein des autorités de grandes différences peuvent être constatées en fonction du collaborateur qui traite le cas. Ces différences de pratique ont pour conséquence de voir les migrantes et les migrants sans autorisation de séjour fréquemment renoncer à déposer une demande dans les cantons qui appliquent cette réglementation de manière restrictive, de peur d'être découverts par les autorités.

Les demandes d'autorisation pour cas de rigueur ou de régularisation au sens de la loi sur les étrangers concernent des migrant-e-s qui exercent une activité lucrative en Suisse, souvent depuis des années, mais ne disposent (plus) d'une autorisation de séjour. Selon les estimations, 90 000 à 250 000 personnes se trouvent en Suisse sans autorisation de séjour : elles contribuent par leur travail à la vie économique de la Suisse, sont souvent employées dans des secteurs où la main d'œuvre indigène fait défaut, leurs enfants sont scolarisés et elles sont bien intégrées malgré la peur constante d'être découvertes par les autorités.

Les cas présents proviennent en majorité du canton de Genève qui a transmis les demandes à l'Office fédéral des migrations. Celui-ci applique la réglementation de manière restrictive : les demandes sont rejetées même lorsque la personne concernée a vécu et travaillé pendant de longues années en Suisse, même 19 ans dans un cas documenté.²

Cette pratique rigide touche durement les enfants et les adolescents : ils ont fréquentés l'école en Suisse, y ont passé leur enfance ou leur adolescence et dans certains cas, il n'existe presque plus de lien avec leur pays de provenance. Le départ porte ainsi une grave atteinte à leur développement.³

² « Angelina » travaille depuis 19 ans comme sans-papier. Elle aimerait régulariser son séjour. Le canton (BS) se prononce favorablement, l'ODM rejette la demande. ([Cas 80](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)
Après avoir travaillé pendant 14 ans en Suisse, « Alkan » veut régulariser son séjour en 2003 et dépose une demande de permis B. L'ODM rejette la demande. ([Cas 3](#), documenté par l'Observatoire romand)
Après 12 années en Suisse, « Dhurim » veut régulariser son séjour. L'ODM rejette la demande. ([Cas 17](#), documenté par l'Observatoire romand)

« Mauro » travaille en Suisse depuis 15 ans, son épouse depuis 10 ans, leur fille de 9 ans y a grandi. Le canton de Bâle approuve une autorisation pour cas de rigueur, l'ODM et le TAF rejettent la demande. ([Cas 79](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

³ Après 13 années en Suisse, « Beatriz » veut régulariser son séjour. Ses enfants vivent ici depuis 11 ans. L'ODM estime qu'un retour ne constitue pas un cas de rigueur et rejette la régularisation. ([Cas 6](#), documenté par l'Observatoire romand)

L'ODM refuse de régulariser le séjour de « Ricardo », « Felicia » et de leurs enfants. Les enfants fréquentent l'école, les parents qui proviennent de différents pays, se trouvent ici depuis six et sept ans. ([Cas 11](#), documenté par l'Observatoire romand)

La famille « Morales » du Mexique, avec quatre enfants, séjourne en Suisse depuis 1999 sans autorisation de séjour. Contrairement à l'autorité cantonale des migrations, l'ODM rejette la régularisation. ([Cas 20](#), documenté par l'Observatoire romand)

« Camila », des Philippines, travaille depuis 1990 comme employée de maison chez des diplomates. Lorsque son fils naît, elle le garde avec elle sans autorisation. Une demande d'autorisation échoue. Le fils âgé de 11 ans ne parle pas le philippin, il se sent chez soi en Suisse. ([Cas 53](#), documenté par l'Observatoire romand)

Le séjour de « Daria » et de sa fille « Ines » âgée de 15 ans, qui a suivi quasi toute sa scolarité ici, n'est pas régularisé par décision de l'ODM. ([Cas 30](#), documenté par l'Observatoire romand)

« Mirana », âgée de 5 ans, qui vit chez son oncle et sa tante depuis qu'elle est bébé doit quitter la Suisse en raison de la décision de l'ODM. ([Cas 73](#), documenté par l'Observatoire romand)

« Acha », en Suisse depuis 1994, fait venir ses trois filles de manière irrégulière, après le rejet de sa demande de regroupement familial. L'autorité cantonale des migrations rejette la demande de régularisation en 2005. ([Cas 15](#), documenté par l'Observatoire romand)

L'attitude restrictive de l'office fédéral s'oppose aux conclusions antérieures du Tribunal fédéral : dans un cas, un adolescent avait vécu en Suisse de sa 12^e à sa 18^e année ; l'instance suprême avait jugé particulièrement rigoureux de le renvoyer dans son pays de provenance, dans ces circonstances.⁴ Le Tribunal fédéral a également admis un degré d'intégration supérieur à la moyenne dans d'autres cas, lorsque des enfants ou adolescents avaient passé leur adolescence en Suisse.⁵

Renvoi / expulsion

Renvoi d'enfants et d'adolescents intégrés

Les enfants et les adolescents sont touchés particulièrement durement par les décisions de renvoi. Si l'autorisation de séjour de leurs parents n'est pas prolongée, ils se voient également contraints de quitter la Suisse – même s'ils sont nés en Suisse, qu'ils y ont fréquentés l'école, sont parfaitement intégrés et qu'ils ne connaissent leur « pays de provenance » que des vacances ou de ce qu'on leur en a raconté, et qu'ils n'en parlent ni n'écrivent pas la langue. Le déracinement de leur environnement représente ainsi une atteinte grave à leur développement. En vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant ratifiée par la Suisse, le bien de l'enfant doit être pris en considération en tout premier lieu, pourtant il n'en est pas ou très peu tenu compte dans le cadre des décisions en matière de droit des étrangers.⁶ Les enfants ont à subir les conséquences lorsque l'autorisation de séjour des parents n'est pas prolongée, dans un cas, parce qu'un père de famille après avoir travaillé pendant 21 ans en Suisse avait eu recours temporairement à l'aide sociale en raison d'une maladie.⁷

Départ forcé d'enfants suisses

Comme le démontrent les observations, des enfants suisses sont contraints de quitter la Suisse parce que l'autorisation de séjour de leur mère, qui en a la garde, n'est pas prolongée. Dans ces cas, les parents sont des couples non mariés ou séparés dont l'enfant a la nationalité du père. Même si le père entretient une relation étroite avec son enfant, la préservation de l'unité de la communauté familiale n'est pas prise en compte. Ainsi les enfants sont contraints de quitter la Suisse, bien qu'ils aient le droit constitutionnel d'y résider en leur qualité de citoyen suisse.⁸

En mars 2009, le Tribunal fédéral a statué différemment que l'ODM dans les cas documentés : une Turque, dont l'époux suisse est décédé, a le droit de rester en Suisse avec sa fille suisse âgée de trois ans. Le Tribunal fédéral a retenu « qu'en règle générale, on doit admettre qu'on ne saurait exiger de l'enfant suisse de suivre son parent étranger, qui en a la garde, dans son pays d'origine ».⁹

Séparation des familles

Régulièrement, des pères ou mères de famille doivent partir et des familles se retrouvent séparées. Il n'est pas rare que les parents partagent une communauté de vie sans être mariés. La décision de renvoi est motivée par le fait que l'autorisation de séjour du parent étranger avait été accordée en

⁴ Arrêt pas publié du Tribunal fédéral du 9.2.07 en la cause A.B. c. DPJP 2A.679/2006, cité dans Uebersax Peter, Rudin Beat, Hugi Yar Thomas, Geiser Thomas. Ausländerrecht. Eine umfassende Darstellung der Rechtsstellung von Ausländerinnen und Ausländern in der Schweiz, Bâle 2009, p. 381.

⁵ ATF 123 II 125, consid. 4

⁶ Pour une étude détaillée, voir : ODAE suisse, Droits de l'enfant et application des lois suisses sur les migrants, août 2009, à consulter sur : <http://www.oda-suisse.ch>

⁷ Après avoir travaillé pendant 21 ans en Suisse, le permis B de « Medo » et de sa famille n'est pas prolongé parce qu'il s'est retrouvé provisoirement sans travail ensuite d'une maladie. Les enfants, âgés de 8 et 13 ans, sont nés en Suisse et y fréquentent l'école. (Cas 49, documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

Une famille du sud-est de la Turquie dont la demande d'asile a été rejetée, doit retourner en Turquie. Cependant, avant la Suisse, elle a vécu pendant 14 années en Allemagne, les enfants ne connaissent pas la Turquie et ne parlent pas la langue. (Cas 14, documenté par l'Observatoire romand)

Pour d'autres cas sur le thème, voir aussi le chapitre « Cas de rigueur ».

⁸ « Adjoua » a un enfant avec un Suisse. Bien qu'il vive avec une autre partenaire, il reconnaît la fille et entretient une relation étroite avec elle. L'ODM rejette l'autorisation de séjour de la mère, la fille, Suissesse, doit ainsi quitter la Suisse. (Cas 9, documenté par l'Observatoire romand)

Parce que les parents ont rompu leur relation, l'autorisation de séjour de la mère équatorienne n'est pas prolongée. « Lea », Suissesse, âgée de trois ans, qui entretient une relation étroite avec son père, doit également partir. (Cas 18, documenté par l'Observatoire romand)

L'autorisation de séjour de « Juliana » n'est pas prolongée après qu'elle s'est séparée de son mari pour cause de violences conjugales. Elle et ses enfants, dont l'un est suisse, doivent partir. (Cas 63, documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino)

⁹ ATF 135 I 153

vertu du mariage avec le parent suisse, ou qu'une demande d'asile a reçu une réponse négative. Elle ne tient pas compte de la naissance entretemps d'enfants en Suisse ni de la vie en couple avec une (nouvelle) partenaire – même lorsque des préparatifs de mariage sont en cours. Par le non renouvellement de l'autorisation de séjour, la vie familiale, soit la relation entre les enfants et leurs deux parents devient impossible.¹⁰ Conformément à la Constitution fédérale et à la Convention européenne des droits de l'homme, le droit au mariage et à la famille doit être garanti (art. 14 Cst., art. 8 CEDH).¹¹ Dans certains cas documentés, le père de famille a dû partir alors que sa partenaire était enceinte.¹¹ Ainsi les enfants à naître n'auront probablement jamais l'occasion de connaître leur père. Dans un autre cas observé, le père de famille devait être expulsé au motif qu'il n'avait pas de relation étroite avec son enfant. Mais la raison en était que pendant les 19 mois de sa détention administrative, il n'a eu le droit de voir son enfant que deux fois, alors qu'il s'en occupait régulièrement auparavant.¹²

Expulsion d'une femme enceinte arrivée quasi à terme

Les observations le démontrent, les expulsions sont régulièrement problématiques. Dans un cas, un couple avec un enfant âgé de trois ans devait être expulsé, bien que la femme enceinte arrive à terme. Les autorités étaient informées que la femme souffrait de troubles psychiques. Bien que la femme se soit évanouie sur le chemin vers l'avion, les policiers ont tenté de l'amener à l'avion. Ce n'est qu'en raison du refus du personnel de bord de transporter la famille dans ces conditions, que l'expulsion a été interrompue. Le couple a dû ensuite être soigné en clinique psychiatrique, et la grossesse est devenue une grossesse à risque.¹³

Renvoi / expulsion de malades

Dans de nombreux cas des malades se sont vu contraints de partir ou ont été expulsés. Ainsi, un requérant d'asile débouté, souffrant de trouble de stress post-traumatique a été expulsé, bien qu'il ait nécessité régulièrement des traitements qui n'étaient accessibles que dans une mesure restreinte dans son pays de provenance.¹⁴

Dans un autre cas, un requérant d'asile débouté par une décision de non-entrée en matière a dû partir alors qu'il suivait un traitement médical. Pendant son séjour en Suisse, il a été renversé par une voiture et avait été grièvement blessé. L'interruption de sa thérapie risquait de provoquer un handicap à vie.¹⁵

Renvoi après la dissolution de la communauté de vie

Conformément à la nouvelle loi sur les étrangers, les conjoints étrangers sont autorisés à rester en Suisse, même si l'union conjugale ou la communauté familiale a été dissoute. Ceci sous condition que l'union conjugale ait duré au moins trois ans, que l'intégration soit réussie ou que d'autres raisons majeures requièrent la prolongation du séjour en Suisse. Un tel motif est donné notamment lorsque la personne a été victime de violences conjugales. (Art. 50 LEtr)

Violence conjugale

Les observations démontrent que régulièrement des femmes victimes de violences conjugales doivent quitter la Suisse lorsqu'elles décident de se séparer de leur partenaire. Ainsi, les femmes sont victimes une fois de plus : elles sont punies pour cette séparation par des conséquences relevant du

¹⁰ Après 17 années en Suisse, « Diego » doit partir parce qu'il s'est séparé de sa femme. Entre-temps, il vit à nouveau en couple et il a deux enfants en Suisse. (Cas 40, documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino)
Lorsque « Zlata » se sépare de son mari violent, son autorisation de séjour n'est pas prolongée. Elle doit partir avec leurs enfants communs. (Cas 23, documenté par l'Observatoire romand)

« Abdoulaye » qui a un enfant en Suisse est expulsé de Suisse alors que les préparatifs de son mariage sont en cours. (Cas 52, documenté par l'Observatoire romand)

¹¹ « Ibrahim » a un enfant en Suisse, son amie est enceinte et ils veulent se marier. Après deux mois de détention en vue de l'expulsion, « Ibrahim » est expulsé. (Cas 34, documenté par l'Observatoire romand)

L'autorisation de séjour de « Moussa » n'est plus prolongée parce qu'il s'est séparé. Cependant il vit à nouveau en couple, avec une Suissesse qui est enceinte. Néanmoins, il doit quitter la Suisse. (Cas 55, documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino)

¹² L'autorisation de séjour d'« Abbas » n'est pas prolongée après son divorce, bien qu'il ait un enfant. Il passe plus de 19 mois en détention administrative et ne voit son enfant que deux fois. (Cas 41, documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

¹³ Cas 22, documenté par l'Observatoire romand

¹⁴ Cas 27, documenté par l'Observatoire de Suisse orientale

¹⁵ Cas 16, documenté par l'Observatoire romand

droit de séjour. Cela touche également les enfants qui sont contraints à partir avec leur mère (dans un cas documenté, l'enfant était suisse).¹⁶ Le fait que les femmes subissant des violences doivent craindre qu'elles pourraient perdre leur autorisation de séjour si elles se séparent de leur partenaire, rend la séparation encore plus difficile : de nombreuses femmes restent dans une relation de violence de peur de devoir quitter la Suisse.

Séparation après un long séjour

Les observations montrent également que régulièrement les conjoints étrangers doivent quitter la Suisse malgré un long séjour, lorsque l'union conjugale a pris fin. Et cela même si entre-temps ils ont formé une nouvelle communauté de vie et qu'ils ont des enfants en Suisse. Dans le cas documenté d'un père qui vivait séparé de sa partenaire, le père et également sa fille d'un premier mariage ont dû partir, bien que celle-ci ait suivi quasi toute sa scolarité en Suisse. Dans un autre cas, un père qui avait vécu 15 années en Suisse, a dû partir, bien qu'il ait deux enfants ici.¹⁷

Interdiction d'entrer en Suisse / établissement de résidence

Les observations le montrent, la visite en Suisse par un membre de la famille établi à l'étranger est liée à des difficultés, même s'il remplit les conditions d'entrée. Notamment lorsque les personnes concernées proviennent de pays pauvres, le non-octroi de l'autorisation d'entrée est le plus souvent motivé par un manque de garanties quant à leur sortie.¹⁸ L'établissement de parents auprès de leurs enfants vivant en Suisse est aussi confronté à d'importants obstacles : une veuve qui avait vécu en Suisse pendant 8 ans et dont les enfants vivaient ici, s'est vu refuser l'entrée.¹⁹ Dans un autre cas documenté, une jeune fille n'avait plus le droit de rendre visite à sa mère en Suisse pendant les vacances après qu'une demande de regroupement familial a été rejetée.²⁰ Conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant, les Etats contractants doivent garantir que les enfants puissent entretenir des relations régulières avec leurs parents. En outre, une demande de regroupement familial ne doit pas entraîner de conséquences négatives pour les demandeurs. Ces deux points n'ont pas été respectés.

Dans un autre cas, la fille aînée, à présent majeure, s'est vu contrainte à quitter la Suisse, après qu'elle y a vécu pendant six ans. Elle n'avait pas été incluse dans l'autorisation de regroupement familial, mais avait obtenu une autorisation à part pour sa formation.²¹

-
- ¹⁶ « Zlata », en Suisse depuis 2002, a deux enfants avec son ami. Elle est mariée depuis 2005. Après que son mari est devenu violent, elle s'en sépare. Son autorisation de séjour n'est pas renouvelée en 2007, un recours a été rejeté en 2009, alors que la LEtr était déjà en vigueur. ([Cas 23](#), documenté par l'Observatoire romand)
« Juliana », Brésilienne, vit avec son partenaire suisse et a un enfant avec lui. Après que son mari est devenu violent, elle s'en sépare. Son autorisation de séjour n'est plus prolongée. La mère et ses enfants, dont l'un est suisse, doivent partir en 2008. ([Cas 63](#), documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino)
« Luzia » perd son autorisation de séjour après qu'elle s'est séparée de son partenaire violent. Son recours est rejeté par le TAF en 2008. ([Cas 78](#), documenté par l'Observatoire romand)
- ¹⁷ « Diego », Dominicain, est en Suisse depuis 15 ans. Son autorisation n'est pas renouvelée parce que son premier mariage est dissout après 9 années. Mais il vit à nouveau en couple et a deux enfants en Suisse. ([Cas 40](#), documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino)
« Piotr » vit avec son épouse, Suisse, et sa fille d'un premier mariage. Après 5 années, le couple vit séparément parce que leurs enfants ne s'entendent pas. « Piotr » est sa fille, qui a fréquenté l'école ici pendant 8 ans, doivent quitter la Suisse pour ce motif. ([Cas 54](#), documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino)
Après 7 années en Suisse, l'ODM ne prolonge pas l'autorisation de séjour d' « Augustin », bien qu'il soit bien intégré. Motif : sa relation qui a duré plus de six ans a pris fin. ([Cas 25](#), documenté par l'Observatoire romand)
- ¹⁸ « Irina » n'est pas autorisée à rendre visite à sa fille en Suisse parce que sa sortie n'est pas garantie. Ce n'est que le Tribunal administratif fédéral qui décide qu'une autorisation d'entrée doit être accordée. ([Cas 45](#), documenté par l'Observatoire romand)
« Francis », Nigérien, n'est pas autorisé à se rendre au mariage de sa sœur en Suisse, parce que sa sortie n'est pas garantie. ([Cas 51](#), documenté par l'Observatoire romand)
- ¹⁹ Après le décès de son époux, « Regina », qui a précédemment vécu en Suisse pendant 8 ans, aimerait passer ses dernières années entourée de ses enfants en Suisse. La police des étrangers de Saint-Gall refuse qu'elle établisse sa résidence en Suisse. ([Cas 48](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)
- ²⁰ « Natasha », née en Suisse en 1993, n'est plus autorisée à rendre visite à sa mère, après qu'elle a vécu plusieurs années chez ses grands-parents en Serbie. Après le rejet de la demande de regroupement familial, elle n'obtient plus de visa. ([Cas 76](#), documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino)
- ²¹ Lorsqu'un Kosovar, vivant en Suisse depuis 1987, fait venir sa famille, sa fille aînée d'un premier mariage n'est pas incluse dans l'autorisation. Après 6 années en Suisse avec une autorisation pour sa formation, elle doit partir – bien que sa famille vive ici. ([Cas 2](#), documenté par l'Observatoire romand)

Même les enfants dont le curateur vit en Suisse, ne sont pas autorisés à s'établir en Suisse chez leur curateur après le décès de la personne qui en avait la garde. Dans plusieurs cas, leur entrée n'a pas été autorisée ; les enfants se sont ainsi retrouvés livrés à eux-mêmes.²²

Détention administrative

Conformément à la LEtr, les personnes étrangères peuvent être placées en détention en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion ou en détention pour insoumission ; depuis janvier 2007, la durée de détention maximale est passée de 12 à 24 mois. Avec l'entrée effective dans l'espace Schengen, la Suisse va toutefois adapter la durée de détention maximale aux directives de Schengen et la réduire à 18 mois.

En détention administrative, les détenus doivent être séparés des personnes en détention préventive et de celles exécutant leur peine, et un régime de détention libéral doit être possible. Le motif le plus fréquemment invoqué pour une détention administrative est le risque de passage dans la clandestinité. Comme les cas documentés ci-avant le démontrent, des personnes sont placées en détention administrative avant d'être expulsées alors que des préparatifs de mariage sont en cours, qu'elles ont des enfants en Suisse et que les autorités en ont connaissance.²³ Pour l'expulsion, il est recouru aux documents qui ont été déposés en vue du mariage.²⁴

Dans un cas documenté, un père de famille a passé 19 mois en détention administrative, après que son autorisation de séjour n'a pas été renouvelée en raison de sa séparation. Pendant ce temps, il n'a été autorisé à voir son enfant que deux fois.²⁵

Loi sur l'asile

Autorisation pour cas de rigueur selon la loi sur l'asile

En vertu de l'art. 14 al. 2 de la loi sur l'asile, les cantons peuvent accorder une autorisation de séjour (permis B) aux requérants d'asile. Cela concerne aussi bien les personnes en attente d'une décision sur leur requête, ainsi que les requérants d'asile déboutés. Les conditions en sont que la personne concernée ait séjourné en Suisse depuis au moins cinq ans depuis le dépôt de la demande d'asile, que leur lieu de séjour ait toujours été connu des autorités et qu'il s'agisse d'un cas individuel d'une extrême gravité en raison de son intégration poussée. Doivent entre autre être pris en considération lors de l'examen ; la situation familiale, notamment la durée de la scolarité des enfants, l'état de santé et la possibilité de réintégration dans le pays de provenance (art. 31 al. 1^{er} OASA). Si le canton est prêt à accorder une autorisation pour cas de rigueur, le cas doit être soumis pour approbation à l'ODM. Avant la révision, il était possible, dans des « situations de détresse personnelle grave », que les requérants d'asile soient admis provisoirement pour autant que quatre ans après le dépôt de la demande d'asile aucune décision exécutoire n'ait été prononcée.

Comme le montrent les observations, l'autorisation pour cas de rigueur est une possibilité maniée avec rigidité. En pratique, même dans les cas individuels d'une extrême gravité, fréquemment les autorisations de séjour ne sont pas accordées : ainsi, une famille qui séjournait en Suisse depuis huit ans a vu sa demande rejetée bien que leur enfants aient suivi leur scolarité ici ; un requérant d'asile a subi le même sort alors qu'il souffrait de problèmes psychologiques depuis des actes de violence de la

²² « Malika », jeune fille algérienne, n'est pas autorisée à entrer en Suisse bien que son curateur y vive. A la mort de sa tutrice en Algérie, la jeune fille est abandonnée à elle-même. ([Cas 21](#), documenté par l'Observatoire romand) Deux enfants dominicains ne sont pas autorisés à s'établir en Suisse bien que leur tante suisse soit devenue leur tutrice depuis le décès de leur mère. ([Cas 66](#), documenté par l'Observatoire romand)

²³ « Emanuel » du « Bénin » est placé en détention en vue de l'expulsion malgré les préparatifs de mariage en cours puis expulsé après 6 mois. ([Cas 28](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)
« Ibrahim » est expulsé après près de 2 mois de détention en vue de l'expulsion, bien qu'il ait un enfant et que son amie soit enceinte. ([Cas 34](#), documenté par l'Observatoire romand)

²⁴ « Abdoulaye », qui a un enfant en Suisse, est arrêté alors que les préparatifs du mariage sont en cours puis expulsé – avec le document qu'il a déposé en vue de son mariage. ([Cas 52](#), documenté par l'Observatoire romand)

²⁵ [Cas 41](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale

police ferroviaire et nécessitait des soins. L'autorisation pour cas de rigueur a aussi été refusée à une requérante d'asile, habitant ici depuis neuf ans, dont la famille vivait en Suisse et qui avait le statut de réfugié tout comme à une famille qui séjournait en Suisse depuis dix ans et dont l'enfant fréquentait une école de pédagogie curative. Dans la plupart des cas documentés, les conditions d'octroi étaient remplies, mais le canton n'était cependant pas prêt à soumettre la demande à l'ODM.²⁶ La grande liberté d'appréciation des autorités cantonales apparaît ainsi très problématique, puisque l'octroi va dépendre de manière prépondérante du canton auquel les requérants se verront attribués. Dans ces circonstances, leur chance d'obtenir une autorisation pour cas de rigueur équivaut pratiquement à une loterie.

Aide d'urgence

Depuis avril 2004, les requérants d'asile déboutés par décision de non-entrée en matière peuvent être renvoyés à l'aide d'urgence et, depuis le 1^{er} janvier 2008, les cantons peuvent exclure de l'aide sociale les requérants d'asile déboutés et ne leur accorder plus que l'aide d'urgence. La plupart des cantons ont adaptés leur législation sur l'aide sociale en conséquence, pourtant l'aide d'urgence a une autre finalité. Conformément à la Constitution fédérale, l'aide d'urgence est prévue pour surmonter une situation d'urgence ; elle doit garantir une existence conforme à la dignité humaine et protéger du sort indigne des mendiants.

Comme le montre la documentation des observatoires, l'aide d'urgence place les personnes concernées dans une situation précaire, de plus, pour les requérants d'asile déboutés qui ne peuvent pas partir, la précarité ne semble pas devoir prendre fin : pendant des années, ils vivent de l'aide d'urgence bien inférieure à l'aide sociale, sans avoir le droit d'exercer une activité lucrative pendant ce temps. Le montant calculé au plus juste pour l'hygiène et l'alimentation est même réduit par personne supplémentaire dans certains cantons, pour ne plus suffire, dans le cas des familles, à garantir une alimentation saine. De ce fait, lorsque des frais supplémentaires sont occasionnés – par exemple pour une course d'école – les personnes concernées n'ont d'autre recours que de demander de l'aide à des tiers, et se retrouve ainsi en situation de mendicité.²⁷ Les observations montrent encore que les conditions extrêmement dures de l'aide d'urgence – vie dans un abri souterrain de la protection civile, isolement, situation précaire – exposent les personnes concernées à des atteintes psychologiques.²⁸

²⁶ Après avoir séjourné pendant huit années en Suisse et s'être particulièrement bien intégrée, une famille albanaise doit retourner dans le sud de la Serbie. Les enfants ont été scolarisés ici et ils y ont passé leur jeunesse. ([Cas 12](#), documenté par l'Observatoire romand)

Après des actes de violence commis par la police ferroviaire, « Hasan » souffre de problèmes psychiques et requiert des soins. Malgré un séjour de 5 années, sa demande de cas de rigueur est rejetée par la police cantonale des étrangers. ([Cas 37](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

Une famille de trois personnes qui se trouve en Suisse depuis 5 ans et dont la fille fréquente l'école secondaire, doit être financièrement indépendante pour que la police cantonale des étrangers demande une autorisation pour cas de rigueur à l'ODM. Mais la famille se trouve renvoyé à l'aide d'urgence. ([Cas 44](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

La demande de permis pour cas de rigueur de « Lisa » est rejetée par l'autorité cantonale des migrations, parce que son lieu de séjour n'aurait pas été connu pendant quelques mois. Pourtant, elle pouvait être jointe en tout temps par l'intermédiaire de son avocat. ([Cas 47](#), documenté par l'Observatoire romand)

Après 10 années passées en Suisse, une famille dépose une demande de permis pour cas de rigueur. L'enfant âgé de 6 ans souffre d'un handicap mental et requiert le soutien d'une école de pédagogie curative. La demande de permis pour cas de rigueur est rejetée par l'autorité cantonale des migrations pour des motifs insuffisants et faux pour partie. ([Cas 62](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

La demande d'asile de « Tülay » est rejetée, le recours traîne longtemps. Malgré un séjour de neuf ans en Suisse, où sa famille vit au bénéfice d'un statut de réfugié, sa demande de permis pour cas de rigueur est rejetée par le canton. ([Cas 71](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

²⁷ Une famille de 4 personnes reçoit au titre d'aide d'urgence dans un village de Saint-Gall, 505 Fr. par mois, soit 4.50 Fr. par jour et par personne. La famille ne peut quasi pas se permettre de lait, fruits et légumes alors qu'ils sont indispensables pour une alimentation saine. ([Cas 32](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

Une famille de trois personnes qui se trouve en Suisse depuis plus de 5 ans, se trouve renvoyée à l'aide d'urgence pendant la procédure de demande de permis pour cas de rigueur et se retrouve en situation de mendicité avec seulement 450 francs par mois. ([Cas 44](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

²⁸ « Albert » ne perçoit que l'aide d'urgence et vit dans un abri souterrain de la protection civile. Cela provoque une maladie psychique et il doit être admis dans une clinique psychiatrique. ([Cas 75](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

Lorsque « Yeshi » se retrouve avec l'aide d'urgence en 2008, elle devient dépressive. Une thérapie permet de détecter l'ampleur de son traumatisme. ([Cas 10](#), documenté par l'Observatoire romand)

Décisions de non-entrée en matière (NEM)

Conformément à la loi sur l'asile, les requérants d'asile doivent présenter des pièces d'identité, ou un passeport, dans les 48 heures, sous peine de non-entrée en matière. Cette réglementation ne s'applique pas lorsque des requérants d'asile rendent vraisemblable qu'ils ne peuvent pas se procurer des documents de voyage ou des pièces d'identité dans le délai imparti pour des raisons excusables, lorsque leur qualité de réfugié est reconnue ou que des mesures d'instructions complémentaires sont nécessaires pour établir leur qualité de réfugié ou pour constater l'existence d'un empêchement à l'exécution de leur renvoi (art. 32 LAsi).

Les observations le montrent, les réglementations d'exception ne sont guère appliquées : même dans les cas où un requérant d'asile ne pouvait pas disposer de papiers, parce que son pays n'en établit pas, l'ODM a prononcé une décision de NEM. Dans d'autres cas, aucune autre mesure d'instruction n'a été prise ou alors, seulement après des années d'attente et de nombreux recours.²⁹

Etats tiers sûrs / règlement Dublin II

Depuis le 12 décembre 2008, les accords de Dublin-Schengen sont entrés en vigueur en Suisse. Le règlement Dublin II s'applique aussi par la même ; il prescrit qu'un requérant d'asile ne peut déposer une demande que dans un seul Etat contractant. Les pays qui ont adhéré aux accords de Dublin-Schengen, sont considérés comme Etats tiers sûrs.

Toutefois, les observations montrent que la Suisse a reconduit des requérants d'asile dans d'autres Etats contractants de Dublin alors qu'il était à craindre que l'Etat en question les expulse vers leur pays de provenance.³⁰ Si cela survient, la Suisse est impliquée dans un « refoulement indirect ». La Suisse renvoie également des requérants d'asile – parmi eux des personnes vulnérables – dans des Etats tiers, lorsque la situation humanitaire y est hautement problématique.³¹ Il a également été procédé à des reconduites lorsque l'Etat qui admet la personne concernée l'a fait retourner en Grèce.³² Mais là-bas, l'accès à une procédure d'asile n'était pas donné et le HCR a lancé un appel en avril 2008 afin que les reconduites vers la Grèce soient suspendues.

Des problèmes sont également apparus dans des cas où les personnes concernées disposaient d'un permis de séjour en Suisse, mais qu'il avait expiré pendant qu'elles se trouvaient dans un autre pays. La Suisse ne se considérait plus comme responsable ; comme elle est le pays de premier asile, les

-
- ²⁹ « Aimé » se voit opposer une décision de NEM à sa demande d'asile et se retrouve avec l'aide d'urgence en 2004. Après 5 années, il ne reçoit toujours que l'aide d'urgence. Entretemps, il a deux enfants en Suisse. Son état de santé psychique se détériore, il a été hospitalisé trois fois. ([Cas 81](#), documenté par l'Observatoire romand)
- « Yeshi » se voit opposer une NEM à sa demande en 2002. Ce n'est qu'une fois que l'ampleur des terribles événements qu'elle a vécu est détectée au cours d'une thérapie, que sa demande est examinée en 2007. ([Cas 10](#), documenté par l'Observatoire romand)
- « Sarah » se voit opposer une NEM à sa demande, parce qu'elle n'a pas de pièce d'identité. Après de nombreux recours, sa demande est enfin examinée et l'asile lui est accordé. ([Cas 26](#), documenté par l'Observatoire romand)
- L'ODM n'entre pas en matière sur la demande de « William ». Pourtant son pays de provenance, l'Ouganda, n'établit pas de pièce d'identité, les passeports sont réservés à un cercle restreint. ([Cas 31](#), documenté par l'Observatoire romand)
- Il n'est pas entré en matière sur la demande de « Fodé », alors que son récit aurait dû être examiné de plus près selon le représentant d'une œuvre d'entraide. ([Cas 7](#), documenté par l'Observatoire romand)
- ³⁰ « Bachir », Iraquien, est expulsé vers la Suède en avril 2009, où il a séjourné avant son entrée en Suisse. La Suède veut le renvoyer vers la Grèce, la Grèce qui quant à elle expulse les requérants d'asile iraquiens vers l'Iraq. ([Cas 50](#)) « Salim » également ancien traducteur pour l'armée américaine en Iraq, doit être expulsé vers la Suède. ([Cas 59](#), les deux ont été documentés par l'Observatoire romand)
- ³¹ En 2008, « Maria » demande l'asile en Suisse, avec ses deux enfants, pour la deuxième fois. En Italie, elle était livrée à elle-même et logeait dans une maison vouée à la démolition. Elle se voit opposer une décision de NEM : l'Italie est considérée comme un Etat tiers sûr. ([Cas 60](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)
- Un couple somalien entre en Suisse parce que l'épouse n'a reçu aucune aide en Italie après une fausse couche. Le mari est arrêté, le couple est séparé et ils ne se retrouvent qu'après plusieurs mois. Entretemps il se voit opposer une décision de NEM : l'Italie est considérée comme Etat tiers sûr. ([Cas 68](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)
- ³² Après avoir séjourné en Grèce, « Sarah », Somalienne, arrive en Suisse au terme de plusieurs étapes. Elle doit être reconduite en France – bien que cela équivaille à un renvoi indirecte vers la Grèce, où elle n'aura pas accès à une procédure d'asile. ([Cas 61](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

personnes concernées n'ont quasi plus accès à une procédure d'asile dans un autre Etat membre de Dublin.³³

Pour les Etats non-européens, c'est la réglementation relative aux Etats tiers qui continue à être appliquée : aux termes de celle-ci, la Suisse n'entre pas en matière sur des demandes lorsque les requérants d'asile peuvent retourner dans un Etat tiers sûr, dans lequel ils ont séjourné auparavant (art. 34 LAAsi). Dans un cas, l'ODM a motivé ainsi sa non-entrée en matière sur une demande d'asile, bien qu'il s'agisse d'une femme victime de la traite des femmes et dont le conjoint l'avait contrainte à la prostitution.³⁴

Maladies psychiques et stress post-traumatiques

Dans divers cas documentés, des traumatismes n'ont pas été identifiés ou pas été traités.³⁵ La requête d'une victime de graves violences de nature sexuelle a été rejetée, et bien que la victime ait demandé un traitement médical, elle n'y a pas eu accès. Selon la décision de l'ODM, elle devait repartir dans son pays de provenance, la Bosnie. Ce n'est qu'après un recours et un traitement médical, qui a permis d'apprécier l'ampleur de son traumatisme, qu'elle a été admise à titre provisoire.³⁶ La demande d'une autre victime de violences de nature sexuelle a été rejetée parce qu'on n'a pas cru aux poursuites de l'Etat à son encontre. Lorsque la requérante d'asile est soumise à un traitement disproportionné de la part des policiers au cours de son transfert dans un autre centre de requérants, elle a subi un nouveau traumatisme et un effondrement psychologique.³⁷ Régulièrement des personnes traumatisées, ou souffrant d'un problème psychique doivent quitter la Suisse, même si l'accès à un traitement dans leur pays est quasi exclu.³⁸ Dans le cas susmentionné, une femme traumatisée, victime de la traite d'êtres humains, a dû retourner dans son pays de provenance.³⁹

Autres éléments

Analyses linguistiques

Les observations ont aussi fait apparaître des problèmes dus aux analyses linguistiques et à celles liées à la provenance. L'ODM commande des analyses Lingua afin d'établir s'il y a tromperie sur l'identité. Précisément dans les cas où les personnes concernées ont vécu dans différentes régions, ces analyses sont extrêmement inappropriées et aboutissent fréquemment à voir le requérant d'asile contraint à prouver qu'il est effectivement originaire de son pays de provenance ou qu'il appartient à

³³ « Ahmed », Somalien, admis provisoirement fait un voyage en Italie après près de deux ans ; à ce moment, son autorisation de séjour expire. Selon l'ODM, il doit être reconduit vers l'Italie. Là-bas aucune procédure ne sera ouverte puisque la Suisse est le pays de premier asile. ([Cas 8](#), documenté par l'Observatoire romand)

³⁴ La demande d'asile de « Zaya », Mongolienne, et de son mari se heurte à une décision de NEM. Cinq ans plus tard, « Zaya » fait valoir dans une nouvelle demande qu'elle est victime de la traite des femmes. Cependant, l'ODM n'entre pas en matière sur la demande, en indiquant que la Mongolie est un Etat tiers sûr. ([Cas 67](#), documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino)

³⁵ C'est seulement après que « Yeshi » soit devenue dépressive en 2006 s'étant retrouvée avec l'aide d'urgence et une fois qu'elle accède à une thérapie, que l'ampleur de son traumatisme suite à des violences de nature sexuelle est clairement détectée. ([Cas 10](#), documenté par l'Observatoire romand)

« Sarah », victime de graves violences de nature sexuelle, se voit opposer une décision de NEM à sa demande, parce qu'elle n'a pas de pièce d'identité. Après de nombreux recours, sa demande est enfin examinée et l'asile lui est accordé. ([Cas 26](#), documenté par l'Observatoire romand)

³⁶ [Cas 24](#), documenté par l'Observatoire romand

³⁷ [Cas 58](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale

³⁸ La demande d'asile de « Francis » est rejetée. Au cours d'un traitement psychiatrique, un trouble de stress post-traumatique est diagnostiqué. Fin 2007, il est expulsé – bien que le traitement de malades psychiques soit limité dans son pays de provenance. ([Cas 27](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

Après des actes de violence commis par la police ferroviaire, « Hasan » souffre de problèmes psychiques et requiert des soins. Sa demande de permis pour cas de rigueur est rejetée. ([Cas 37](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

³⁹ [Cas 67](#), documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino

un groupe ethnique déterminé.⁴⁰ Il est souvent difficile d'apporter ces preuves qui requièrent une procédure longue et onéreuse.

Les personnes concernées doivent présenter des preuves difficiles à apporter

Dans d'autres cas également, des preuves sont régulièrement exigées alors que les personnes concernées sont pratiquement dans l'impossibilité de les fournir, par exemple lorsqu'on demande à des requérants d'asile d'attester que la police dont ils ont fui les actes de violence ne les a pas protégés, ou qu'une maladie ne peut pas être traitée dans le pays de provenance, alors que l'ODM s'appuie sur des informations contraires mais erronées.⁴¹

Coûts

En vertu de la loi, les personnes concernées peuvent former un recours devant le Tribunal administratif fédéral contre les décisions de l'ODM. La Cour compétente en matière d'asile du Tribunal administratif fédéral demande en règle générale une avance de frais de Fr. 600.- pour les procédures de recours et de révision ; lorsque la Cour estime qu'une procédure est vaine, l'avance de frais peut être doublée. Devant l'importance de ces taxes, de nombreux requérants d'asile qui ne perçoivent que l'aide sociale ou l'aide d'urgence, renoncent à former recours, puisqu'ils ne pourraient s'en acquitter qu'en faisant appel à l'aide de tiers.⁴²

Détention de facto à l'aéroport

Dans un cas documenté, la demande d'asile d'une mère et de son enfant a été rejetée à l'aéroport et elles se sont vues refuser l'entrée en Suisse. Elles ont dû rester dans la zone de transit de l'aéroport et se trouvaient ainsi en détention de fait : sur une période de 47 jours, elles n'ont eu le droit de sortir à l'air libre que deux fois.⁴³

Thèmes concernant les deux lois

Empêchement de contracter mariage

La Constitution fédérale garantit le droit au mariage et à la famille. Mais les observations montrent que ce droit est régulièrement violé : en refusant de renouveler l'autorisation de séjour – dans certains cas en plaçant en détention préventive puis en expulsant – la conclusion du mariage est empêchée. Cela même lorsque les préparatifs du mariage sont en cours et que la personne concernée a des enfants en Suisse. Dans certains cas, le non-renouvellement de l'autorisation de séjour est motivé par la fin d'une précédente communauté de vie, dans d'autres, par une décision négative portant sur une demande d'asile. Mais le fait que les personnes concernées vivent (à nouveau) en couple depuis un certain temps, n'est pas pris en considération. Le mariage imminent est empêché. Dans certains cas, les papiers déposés en vue du mariage, sont utilisés pour l'expulsion.

A l'introduction de la LEtr, une disposition a été ajoutée dans le Code civil, en vertu de laquelle l'Etat civil refuse son concours à une demande de mariage lorsque « l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers » (art. 97a CC). L'Etat civil peut demander des informations à la police des étrangers

⁴⁰ Une analyse linguistique exclut que « Barzan », requérant d'asile, soit Kurde. Seulement après que de nombreux moyens de preuve ont été produits, le TAF admet qu'il est Kurde mais qu'il ne connaît pas toutes les traditions parce qu'il a vécu de nombreuses années hors de la région kurde. ([Cas 29](#), documenté par l'Observatoire romand)
Une analyse linguistique parvient à la conclusion que « Dina », requérante d'asile angolaise, est Congolaise, l'ODM rejette sa demande. Pourtant, « Dina » a seulement suivi sa scolarité au Congo. ([Cas 39](#), documenté par l'Observatoire romand)

⁴¹ La famille « Zhika », Roms, dépose pour la deuxième fois une demande d'asile en Suisse après des menaces, racketts et actes de violence répétés. La demande est rejetée parce que la famille n'a pas pu prouver que la police serbe ne les a pas protégés. ([Cas 13](#), documenté par l'Observatoire romand)
« Lena », étudiante domiciliée en Suisse, est atteinte d'une maladie mortelle. Elle demande un permis humanitaire. Se basant sur la fausse information que le traitement est possible dans son pays, l'ODM rejette sa demande dans un premier temps. ([Cas 4](#), documenté par l'Observatoire romand)

⁴² [Cas 16](#), [cas 22](#), [cas 26](#) et [cas 34](#), tous documentés par l'Observatoire romand

⁴³ [Cas 46](#), documenté par l'Observatoire romand

afin de le déterminer. Dans un cas documenté, l'Etat civil s'est opposé à la conclusion du mariage bien que le couple ait vécu ensemble depuis deux ans. Dans un autre cas, l'officier d'Etat civil a transmis à la mariée des informations du dossier d'asile concernant le père du mari. Cela a entraîné le divorce peu de temps après le mariage. Les deux montrent que les dispositions légales sont problématiques et qu'en pratique les couples ne peuvent pas se marier alors qu'ils vivent en communauté de vie. Le fait que le mariage soit binational et qu'il permette d'assurer le séjour de l'une des deux personnes, semble suffire dans certains cas. Ainsi le droit au mariage n'est pas garanti.⁴⁴ A l'avenir, conformément à une décision du Conseil national et du Conseil des Etats, le droit au mariage ne s'appliquera plus du tout aux personnes sans autorisation de séjour.

Pas de voyage à l'étranger

Pour les personnes accueillies à titre provisoire et les requérants d'asile, les voyages à l'étranger ne sont prévus que dans des cas d'exception ; en font partie notamment la maladie grave ou le décès d'un membre de la famille ou l'accomplissement d'affaires importantes, urgentes et éminemment personnelles.⁴⁵ Comme le montrent les observations, les personnes concernées peuvent rencontrer des difficultés, aussi dans ces cas, pour obtenir un visa de retour. De plus, sont seuls considérés comme membres de la famille les parents, les frères et sœurs, le conjoint et les enfants, mais pas les grands-parents.⁴⁶

Comportement des fonctionnaires

Comme le montrent les observations, le comportement des fonctionnaires posent régulièrement des problèmes. Dans plusieurs cas documentés, des requérants d'asile ont été traités avec violence par la police et ont souffert par la suite de problèmes psychiques.⁴⁷ Dans un autre cas, un jeune homme a perdu tout contact avec son épouse malade lorsqu'il a été arrêté par la police pour ne la retrouver que

⁴⁴ « Emanuel » du « Bénin », qui se trouve en Suisse depuis 2002 et qui a un enfant, doit partir à cause de la dissolution de son premier mariage. Malgré les préparatifs du mariage avec son amie, il est expulsé après six mois de détention en vue de l'expulsion. ([Cas 28](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)
« Ibrahim », requérant d'asile débouté, vit en couple depuis six ans et il a un enfant. Depuis 2005, il est passé dans la clandestinité. En 2007, le couple dépose une demande de mariage. « Ibrahim » est expulsé bien que son amie soit à nouveau enceinte. ([Cas 34](#), documenté par l'Observatoire romand)
« Diego », Dominicain, est en Suisse depuis 1991. Après sa séparation, l'Office fédéral des migrations ne renouvelle pas son autorisation en 2006. Pourtant il vit en couple avec une Suissesse depuis lors ; il souhaite l'épouser après son divorce et il a deux enfants. ([Cas 40](#), documenté par l'Osservatorio Migrazioni Ticino)
« Abdoulaye », dont la demande d'asile a été rejetée, vit avec sa partenaire suisse avec laquelle il a un enfant. Peu avant le mariage, il est expulsé – sur la base du document qu'il a déposé en vue du mariage. ([Cas 52](#), documenté par l'Observatoire romand)
« Mohamed » et son amie préparent leur mariage. Un officier d'Etat civil le calomnie auprès de sa fiancée en se servant des informations du dossier d'asile qui concernent son père. Ils se marient malgré tout. Quelques jours plus tard, elle demande le divorce. La police des étrangers le contraint au départ « volontaire ». ([Cas 57](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)
« Aziz » veut épouser son amie portugaise, avec laquelle il vit depuis deux ans. C'était impossible avant, parce que « Linda » était encore mariée. L'autorité de surveillance de l'Etat civil s'oppose au mariage. ([Cas 74](#), documenté par l'Observatoire romand)

⁴⁵ Ordonnance sur l'établissement de documents de voyage pour étrangers (ODV), art. 5

⁴⁶ « Makaya » (permis F), du Congo Kinshasa, dépose une demande de visa de retour après le décès de sa sœur au Congo Brazzaville pour qu'elle puisse lui rendre un dernier hommage sur place. Ce n'est que sur recours qu'elle obtient un visa, 15 mois après sa demande. ([Cas 43](#), documenté par l'Observatoire romand)

« Danica » (permis F) aimerait rendre visite à sa sœur, seule survivante de sa famille, qui vit aux Etats-Unis. On ne le lui permet pas. ([Cas 19](#), documenté par l'Observatoire romand)

Dans deux cas, des petits-enfants au bénéfice d'un permis F, vivant en Suisse, voulaient rendre visite à leur grand-mère, avant son décès ; mais ils n'ont pas obtenu de visa de retour. ([Cas 33](#), documenté par l'Observatoire romand)

⁴⁷ Après des actes de violence commis par la police ferroviaire, « Hasan » souffre de problèmes psychiques et requiert des soins. Sa demande de permis pour cas de rigueur est rejetée. ([Cas 37](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

Voir aussi le [cas 58](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale et mentionné auparavant

plusieurs mois plus tard. Les deux étaient venus en Suisse pour y demander asile.⁴⁸ Dans un autre cas, un requérant d'asile débouté a été expulsé le jour même où sa demande de réexamen a été déposée. L'expulsion n'a été possible que parce que les fonctionnaires en charge avaient trompé l'homme et son conseiller sur leurs intentions.⁴⁹

La relation d'un couple binational a été tourmentée par la méfiance et les investigations répétées des autorités, au point qu'il a retiré la demande de nationalisation facilitée du mari. La raison de la méfiance des autorités reposait en grande partie sur le fait que la femme était de 13 ans son aînée.⁵⁰ Dans un autre cas un requérant d'asile s'est vu infliger une amende après qu'il a été contrôlé par la police à proximité de la frontière, bien qu'il n'ait pas franchi la frontière selon ses propres dires – et bien qu'il ne soit pas en mesure de s'acquitter de la forte amende en tant que simple bénéficiaire de l'aide sociale.⁵¹

La liberté d'appréciation des autorités pose aussi régulièrement problème. Ainsi, on peut observer que les offices cantonaux n'apprécient pas nécessairement les preuves présentées et qu'ils rejettent des demandes se fondant sur des explications insuffisantes ou en contradiction avec les preuves.⁵² Cela laisse peser le soupçon que certains offices ou fonctionnaires ne font sciemment pas usage de leur liberté d'appréciation et chicanent les personnes concernées. Lorsqu'il ne s'agit que de travail peu soigné, cela peut également avoir des répercussions considérables pour les personnes concernées. Même lorsque les étrangers remplissent tous les critères et que leur demande est transmise à la Confédération, cela ne signifie pas qu'il sera accédé à leur demande. Ainsi, un Kosovar vivant et travaillant ici depuis 18 années n'a pas obtenu le permis C suite à la décision de l'ODM, bien qu'il remplissait les critères requis, point reconnu par l'autorité cantonale des migrations.⁵³

Résumé

Trois ans après la votation sur le durcissement de la Loi sur l'asile et sur la nouvelle Loi sur les étrangers (24.9.2006), l'Observatoire suisse du droit d'asile et des étrangers publie une synthèse des plus de 80 cas documentés par les observatoires régionaux de Romandie, de Suisse orientale et du Tessin. Certes, les cas examinés jusqu'ici ne permettent pas d'évaluer tous les effets des nouvelles lois. Cependant ils suffisent à montrer que la situation des requérantes et requérants d'asile ainsi que des autres migrantes et migrants s'est à bien des égards dégradée.

Dans le domaine de l'asile, un premier problème est que l'autorité de décision (Office fédéral des migrations ODM) n'entre pas en matière sur une demande d'asile si le requérant ne peut **présenter des papiers d'identité dans les 48 heures**. Contrairement à ce qui avait été dit avant le vote de 2006, il n'est guère fait usage des exceptions à cette exigence prévues par la loi. Les demandeurs d'asile qui n'ont pas de papiers valables, restent soupçonnés d'avoir fait de fausses déclarations. En exigeant que les requérants produisent des éléments complémentaires et en les soumettant à une analyse linguistique on cherche à déceler des contradictions. Cela met, dans bien des cas, les requérants dans l'obligation de donner des preuves qu'ils ne peuvent obtenir, ou, suite à une analyse linguistique, ils sont attribués à un pays autre que leur pays d'origine. En outre, les traumatismes qu'ils ont subis ne sont souvent pas pris au sérieux. Certes les requérants peuvent recourir devant le Tribunal administratif fédéral. Cependant les émoluments exigés dissuadent beaucoup d'entre eux de le faire car le bas niveau de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence ne leur permet pas de payer.

Le fait que les requérant-e-s d'asile déboutés ou ceux qui ont reçu une non-entrée en matière ne reçoivent que **l'aide d'urgence** pose aussi d'énormes problèmes. La précarité qui leur est imposée – souvent pour plusieurs années – les met dans l'obligation de demander l'aide de tiers, et cette situation indigne, ajoutée à l'exil, mène souvent à des maladies psychiques.

⁴⁸ Un couple somalien demande protection et soins médicaux à la Suisse. A peine arrivé en Suisse, le mari est arrêté et emmené au centre d'enregistrement à Kreuzlingen après deux jours. Il ne retrouve son épouse malade qu'après plusieurs mois de séparation. ([Cas 68](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale)

⁴⁹ [Cas 70](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale

⁵⁰ [Cas 42](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale

⁵¹ [Cas 5](#), documenté par l'Observatoire romand

⁵² [Cas 62](#), documenté par l'Observatoire de Suisse orientale

⁵³ [Cas 35](#), documenté par l'Observatoire romand



Avec l'entrée de la Suisse dans l'espace Schengen, l'**accord Schengen-Dublin** (qui regroupe la majorité des Etats européens) est entré en vigueur, selon lequel un requérant ne peut présenter une demande que dans un seul des Etats parties. Il est particulièrement problématique que la Suisse renvoie des requérants d'asile dans le pays de première entrée, même si les conditions de survie y sont précaires et inhumaines et qu'on peut présumer que le requérant sera renvoyé dans son pays d'origine où il est en danger.

Alors que selon l'ancienne loi, un permis provisoire pouvait être accordé après quatre ans de séjour si aucune décision exécutoire concernant la demande d'asile n'avait été prise, la loi révisée rend possible une autorisation de séjour pour **cas de rigueur** après cinq ans. Mais même si la personne concernée remplit toutes les conditions requises, elle n'a aucun droit à la revendiquer. Les cantons utilisent leur marge d'appréciation de façon très différente, ce qui fait que, selon l'attribution d'un ou d'une requérant-e à un canton ou à un autre, l'obtention d'un permis pour cas de rigueur équivaut à une loterie.

Pour les migrant-e-s sans autorisation de séjour (sans-papiers) également, la pratique pour l'attribution d'un permis pour cas de rigueur varie beaucoup d'un canton à un autre. La situation des sans-papiers en Suisse a globalement empiré avec la nouvelle législation. Au début du millénaire, une lueur d'espoir de régularisation des sans-papiers avait été donnée par la circulaire dite «circulaire Metzler». Mais avec la nouvelle loi, les obstacles ont été renforcés et l'**ODM attribue les autorisations de façon extrêmement restrictive**. Même après plus de 15 ans de séjour et de travail, même si les enfants ont été élevés ici et vont à l'école, il n'existe aucun droit à une régularisation. Ceci concerne des milliers de sans-papiers, qui travaillent ici, qui ont été à l'école ici et dont le lieu de vie est en Suisse. La position restrictive des autorités fédérales a pour conséquence que beaucoup de sans-papiers n'osent demander une régularisation, de peur d'être découverts et expulsés.

Les **renvois** ne menacent pas seulement les sans-papiers: des pères ou des mères de famille étrangers doivent quitter la Suisse quand la communauté familiale est dissoute. Ainsi des familles sont séparées et les relations des enfants avec leurs deux parents sont rendues impossibles. De même des femmes, qui se sont séparées de leur conjoint pour cause de violence domestique perdent leur autorisation de séjour. Cela, alors même que la Loi sur les étrangers prévoit un renforcement de la protection des victimes de violence domestique. De même **des enfant suisses doivent quitter le pays**, si l'autorisation de séjour de leur mère à qui ils sont confiés n'est pas prolongée. Un jugement récent du Tribunal fédéral indique que l'ODM doit corriger son appréciation et que les mères étrangères d'enfants suisses doivent être autorisées à rester. Sont aussi touchées par les renvois des personnes qui travaillent en Suisse depuis plusieurs années, dont les enfants sont nés et ont grandi ici, mais qui perdent leur autorisation pour avoir recouru pour un temps limité à l'aide sociale. Les enfants dont le lieu de vie est en Suisse sont ainsi déracinés, ce qui a certainement des effets négatifs sur leur développement.

Les **visas d'entrée** sont aussi accordés de façon très restrictive, ce qui a notamment pour effet que des enfants ne peuvent plus visiter leur mère ou le père ou que des parents ne peuvent plus visiter leurs enfants.

Les cas documentés par les observatoires montrent aussi que le **droit au mariage** est mis en question, dans le cas d'un mariage binational. Des mariages sont empêchés par l'expulsion ou le renvoi d'un des partenaires. Dans certains cas, les officiers d'état civil ont refusé de conclure un mariage, même après plusieurs années de vie commune.

Enfin, on constate toujours que certains **fonctionnaires** se comportent de façon abusive à l'égard des requérants ou des migrants, voire que des policiers recourent à un usage disproportionné de la force. Certains fonctionnaires trompent les migrants ou leur demandent constamment de nouveaux documents dont ensuite ils ne tiennent pas compte. Qu'il s'agisse de travail mal fait ou de harcèlement, les requérants et migrants en sont très affectés, car c'est leur sort qui en dépend.